



## Le SCoT encore et toujours

La Cour administrative d'appel (Marseille) vient de remettre en cause une partie du SCoT de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

### Rappel

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme (20 ans) qui organise l'aménagement et le développement d'un territoire intercommunal. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) donc de niveau communal doivent être "en compatibilité" avec lui et traduire ses orientations, sans pour autant aboutir à une stricte conformité, c'est-à-dire sans exiger la reprise stricte de chaque règle qui imposerait un respect intégral et sans écart des prescriptions comme par exemple un permis de construire vis-à-vis du PLU.

Dans notre dernière Tribune (N°103) sur la révision N°2 du SCoT nous avions intitulé un paragraphe "Un feuilleton qui se poursuit"... Et bien il se poursuit encore avec une toute récente décision de justice.

### De quoi s'agit-il ?

Depuis l'intervention du préfet dans l'élaboration de ce SCoT et plus particulièrement sur la définition des "**Espaces Proches du Rivage**" (EPR) un différend s'est instauré entre le préfet et les communes de Ramatuelle et de Saint Tropez, les deux contestant l'application "abusive" de la notion d'EPR sur leur territoire.

La délimitation d'un EPR pour une commune revêt une importance capitale car dans son périmètre les possibilités d'urbanisation sont très limitées. On rappellera à ce stade que pour la commune du Rayol Canadel, les EPR vont du rivage jusqu'à la crête (col du Canadel)

Pour Ramatuelle le SCoT prévoit que la limitation s'étend jusqu'à la première crête soit à plus de 3 kms du rivage, un espace déjà urbanisé et cultivé, interprétant très étroitement la notion de covisibilité. Pour Saint-Tropez les EPR couvrent la totalité du territoire déjà fortement urbanisé. Ainsi cela bloque toute modification sur les possibilités d'extension et les projets agricoles.

Cette disposition, pourtant adoptée à la majorité des communes du Golfe, à l'exception des deux communes a été combattue par celles-ci devant le tribunal administratif de Toulon qui ne leur a pas donné raison et a donc validé le SCoT. Les deux communes ont alors fait appel de cette décision de 1ere instance devant la Cour administrative d'appel (Marseille) qui vient de leur donner raison !

Nous rappellerons que la jurisprudence et les directives ministrielles s'appuient sur la **combinaison** de trois critères, et non d'un seul, pour qualifier un EPR : la notion de covisibilité, la distance du rivage et la nature des espaces concernés.

### Conclusion

La Comcom doit revoir sa copie pour tenir compte de cette dernière décision. Cela va rebattre les cartes non seulement pour les deux contestataires mais aussi pour l'ensemble des communes, sans oublier que les décideurs de la Comcom risquent d'être quelque peu différents à la suite des élections municipales...et que par voie de conséquence les orientations du SCoT pourraient elles aussi s'avérer différentes... Le feuilleton continue !